

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 114.845 du 22 janvier 2003

A.111.412/VIII-2660

En cause : **BASEKE** Botikala,
rue du Progrès 41/3 bte 7
1210 Bruxelles,

contre :

**la Société nationale des Chemins de fer
belges (SNCB),**

ayant élu domicile chez
Me Philippe GERARD,
avocat à la Cour de cassation,
avenue Louise 523
1050 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 octobre 2001 par Botikala BASEKE qui demande l'annulation de la décision du 9 août 2001 de la commission d'appel de la médecine de l'entreprise, agissant pour la S.N.C.B., déclarant le requérant inapte à exercer les fonctions de technicien principal catégorie C2/E pour cause de problème auditif;

Vu l'arrêt n° 109.842 du 22 août 2002 suspendant l'exécution de cette décision;

Vu l'ordonnance du 4 décembre 2001 octroyant au requérant le bénéfice de la procédure gratuite;

Vu la notification de cet arrêt aux parties le 26 août 2002;

Vu la demande de M^{me} DEBUSSCHERE, premier auditeur au Conseil d'Etat, de mettre en oeuvre la procédure organisée par l'article 15^{bis} de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé;

Vu la lettre du 29 octobre 2002 notifiant aux parties que la chambre va statuer en constatant l'absence d'intérêt requis, à moins que l'une d'entre elles ne demande à être entendue;

Vu la lettre du 20 novembre 2002 adressée au Conseil d'Etat par laquelle la partie requérante demande que la partie adverse lui verse une somme de 136.852,42 euros représentant des arriérés de traitement qui lui seraient dus depuis le mois d'octobre 1999;

Vu l'ordonnance du 17 décembre 2002, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître à l'audience publique du 17 janvier 2003;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, le requérant et Me GERARD, avocat à la Cour de cassation, comparissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} DEBUSSCHERE, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que selon l'article 17, § 4^{bis}, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, inséré par la loi du 4 août 1996, la section d'administration peut, suivant une procédure accélérée déterminée par le Roi, annuler l'acte dont la suspension est demandée si, dans les trente jours de la notification de l'arrêt qui ordonne la suspension, la partie adverse n'a pas introduit une demande de poursuite de la procédure;

Considérant que par son arrêt n° 109.842 du 22 août 2002, le Conseil d'Etat a suspendu l'exécution de la décision du 9 août 2001 de la commission d'appel de la médecine de l'entreprise, agissant pour la S.N.C.B., déclarant le requérant inapte à exercer les fonctions de technicien principal catégorie C2/E pour cause de problème auditif; qu'à la suite de cet arrêt, la partie adverse a invité le requérant à se présenter à

la S.N.C.B. pour être installé en qualité de technicien principal électronique en stage à "CS/TELECOM-Zone Bruxelles" et être mis au travail le jour même; qu'en conséquence, la partie adverse n'a pas demandé la poursuite de la procédure; qu'il y a lieu de prononcer l'annulation de l'acte attaqué en application de l'article 15bis de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Considérant que dans une "demande à être entendu", le requérant demande que la partie adverse lui verse une somme de 136.852,42 euros représentant des arriérés de traitement qui lui seraient dûs depuis le mois d'octobre 1999;

Considérant que cette contestation a pour objet un droit civil au sens de l'article 144 de la Constitution et est donc exclusivement du ressort des tribunaux; qu'il s'ensuit que le Conseil d'Etat n'est pas compétent pour connaître de cette demande,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la décision du 9 août 2001 de la commission d'appel de la médecine de l'entreprise, agissant pour la S.N.C.B., déclarant le requérant inapte à exercer les fonctions de technicien principal catégorie C2/E pour cause de problème auditif.

La requête est rejetée pour le surplus.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux janvier deux mille trois par :

M. GEUS, président de chambre,
M. VAN MICHEL, greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

F. VAN MICHEL.

J.-Cl. GEUS.